

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENTS

de la Fédération de l'habitation coopérative du Québec (FHCQ)

Modification : 29 avril 2017
Dernière modification : 27 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	1
1.1	Définitions	1
2.	CAPITAL SOCIAL (Référence: articles 37 à 49 de la Loi)	2
2.1	Parts de qualification.....	2
2.2	Modalités de paiement	2
2.3	Transfert des parts sociales.....	2
2.4	Remboursement des parts sociales.....	3
2.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification	3
3.	LES MEMBRES (Référence: articles 51 à 60 de la Loi)	3
3.1	Catégories de membres.....	3
3.2	Conditions d'admission comme membre.....	3
3.3	Contribution de membre.....	4
3.4	Suspension ou exclusion.....	4
3.5	Démission.....	5
3.6	Conditions d'admission comme membres auxiliaires.....	5
3.6.1	Catégories :	5
3.6.2	Conditions d'admission :	5
4.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence: articles 63 à 79 de la Loi)	7
4.1	Assemblée générale	7
4.2	Constitution	7
4.3	Lieu de la tenue de l'assemblée générale	7
4.4	Représentation	7
4.5	Avis de convocation.....	8
4.6	Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle REPORTÉ	8
4.6	Assemblée extraordinaire REPORTÉ.....	10
4.7	Vote REPORTÉ.....	10
5.	CONSEIL D'ADMINISTRATION (Référence: articles 80 à 106 de la Loi).....	10
5.1	Composition	10
5.2	Durée du mandat des administratrices et administrateurs	10
5.2.1	Attribution des mandats d'un an.....	10
5.3	Pouvoirs et devoirs	10
5.4	Réunion du conseil	10

5.5 Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs REPORTÉ
11

6.	COMITÉ EXÉCUTIF (référence art. 107 à 110 de la Loi).....	11
6.1	Composition du comité	11
6.3	Mode de convocation.....	12
6.5	Mode d'élection.....	12
7.	DIRIGEANT-E-S DE LA FÉDÉRATION (Référence: articles 113 à 117 de la Loi)	13
7.1	Rôle de la présidente ou du président	13
7.2	Rôle de la vice-présidente ou du vice-président	13
7.3	Rôle de la ou du secrétaire.....	14
7.4	Rôle de la trésorière ou du trésorier	14
7.5	Rôle de la direction générale.....	14
8.	COMITÉS.....	15
9.	INSPECTION DES MEMBRES (Référence: article 233.1 de la Loi).....	16
9.1	Demande d'inspection.....	16
9.2	But de l'inspection	16
9.3	Pouvoirs	16
9.4	Identification	16
9.5	Entrave.....	16
9.6	Rapport d'inspection	16
9.7	Frais, honoraires et déboursés	17
9.8	Statut de membre.....	17
10.	ACTIVITÉS (Référence: articles 128 à 134 de la Loi)	17
10.1	Exercice financier.....	17
10.2	Entrée en vigueur	17

REMARQUES :

1. Chacun des articles de ces règlements s'harmonise avec la Loi (projet de Loi no. 112) modifiant la Loi sur les coopératives adoptée en 1995 et entrée en vigueur le 14 février 1997 (LRQ, chap. C67-2).
2. Les parties ombrées du règlement sont une retranscription intégrale des articles de la Loi sur les coopératives. Ces articles ne peuvent être modifiés par les règlements de la Fédération.

RÈGLEMENT DE LA FÉDÉRATION DE L'HABITATION COOPÉRATIVE DU QUÉBEC (FHCQ)

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- | | |
|------------------------------|---|
| a) Règlement | Règlement no1 de la FHCQ |
| b) Contrat de membre | Entente contractuelle entre les membres et la fédération en lien avec les obligations et responsabilités de chacun |
| c) Coopérative d'habitation | Une coopérative d'habitation est une entreprise collective où les membres, qui sont aussi les résidents, possèdent et gèrent ensemble un immeuble d'habitation. |
| d) Coopérative de solidarité | Une coopérative de solidarité est une entreprise collective qui combine des membres utilisateurs, des membres de soutien et des membres travailleurs. Son objet peut être l'habitation. |
| e) Membre | Coopérative dont l'objet principal est l'habitation, qui a signé un contrat de membre avec la fédération, qui utilise les services de la fédération et qui a été admise comme membre par le conseil d'administration de la fédération. |
| f) Conseil d'administration | Le conseil d'administration de la fédération est une instance décisionnelle formée de délégués de coopératives d'habitation membres. Les délégués sont élus en assemblée générale par les coopératives membres. |
| g) Délégués | Membre d'une coopérative d'habitation ou de solidarité qui est désigné par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la coopérative pour la représenter lors de l'assemblée générale de la fédération pour laquelle elle est membre. Le délégué peut voter et se présenter aux élections pour siéger au conseil d'administration de la fédération. |
| h) Assemblée des membres | Assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui rassemble les membres pour des décisions issues du champ d'action prévue dans la Loi sur les coopératives. |

- i) Fédération Fédération de l'habitation coopérative du Québec, dûment constituée par la Loi sur les coopératives, dont le territoire est le Québec.

- j) Loi: Loi sur les coopératives (C-67.2)

2. CAPITAL SOCIAL (Référence: articles 37 à 49 de la Loi)

2.1 **Parts de qualification**

- a) Pour devenir membre, toute coopérative doit souscrire 10 parts sociales de qualification de dix dollars (10,00 \$) chacune.
- b) Pour devenir membre auxiliaire, tout organisme doit souscrire 5 parts sociales de qualification de dix (10) dollars chacune.

2.2 **Modalités de paiement**

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre;

2.3 **Transfert des parts sociales**

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite de la cédante ou du cédant. Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la Fédération.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transaction sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 **Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) dissolution de la coop ;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 **Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à une coopérative membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3. **LES MEMBRES** (Référence: articles 51 à 60 de la Loi)

3.1 Catégories de membres

a) Membres réguliers

Coopérative d'habitation dûment constituée sous la Loi sur les coopératives en opération sur le territoire de la fédération.

b) Membres auxiliaires

Organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'habitation communautaire et social, les coopératives d'habitation en développement, ou toute autre organisation qui soutient la mission de la Fédération.

3.2 **Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre régulier de la Fédération, une coopérative doit:

- a) Être incorporée selon la Loi;
- b) Être dûment constituée en vertu de la Loi sur les coopératives ;
- c) Avoir son siège social et la majorité de ses opérations dans le territoire de la Fédération;
- d) Avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- e) S'engager à respecter le règlement ;
- f) Être admise par le conseil d'administration;
- g) Avoir signé le contrat de membre;

- h) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2 ;
- i) verser la contribution annuelle des membres ;
- j) participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération, conformément aux valeurs, à la mission et aux orientations de la Fédération.

3.2.2 Pour devenir membre auxiliaire de la Fédération, il faut :

- a) être un OSBL œuvrant dans le secteur de l'habitation communautaire et sociale OU une coopérative d'habitation en développement, ou un organisme soutenant la mission de la Fédération ;
- b) Avoir en main une résolution de leur CA indiquant clairement l'intention de devenir membre de la FHCQ

Avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;

- c) S'engager à respecter le règlement ;
- d) Être admis par le conseil d'administration
- e) Avoir signé le contrat de membre
- f) Souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2.
- g) Verser la contribution annuelle des membres auxiliaires.

3.3 Contribution de membre

- a) Une contribution annuelle est exigée de chaque membre afin de payer tout ou en partie des frais d'exploitation de la Fédération. Le montant de cette contribution est déterminé par règlement par l'assemblée générale;
- b) Les membres qui ont acheté des services tarifés de la fédération reçoivent un rabais sur la contribution de membre l'année suivante selon une certaine proportion du volume d'achat, laquelle est déterminée par le conseil d'administration. Réserve aux membres réguliers.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu, perd ce privilège lors du renouvellement du membrariat, et ce, même s'il a pris des services au cours de l'année.

3.4 Suspension ou exclusion

Une coopérative qui néglige de payer sa contribution envers la Fédération pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

- a) Une coopérative qui néglige de respecter l'une des conditions énumérées à l'article 3.2 du règlement est passible de suspension ou d'exclusion.
- b) La procédure de suspension et d'exclusion s'applique selon les articles 57 à 60.2 de la Loi sur les coopératives.
- c) Un membre qui ne paie pas les services rendus s'expose également à une suspension ou une exclusion.
- d) Tel que prévu à l'article 233 al.6 de la Loi, la coopérative endettée envers la fédération pourrait se faire inspecter, vérifier ou examiner ses livres et ses comptes. Tous frais engagés en lien avec cette procédure seront aux frais de la coopérative.
- e) Le membre suspendu ou exclu perd ses avantages comme membre : rabais sur la contribution, rabais sur l'assurance (programme Assurances COOP), distribution du CitéCoop, participation à la vie associative (AG, événements, etc.).

3.5 **Démission**

Conformément à l'article 232.1 de la Loi, pour démissionner de la fédération, une coopérative membre doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration.

La résolution doit être ratifiée par l'assemblée générale de la coopérative préalablement à la démission de la coopérative.

Les deux résolutions, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, doivent être transmises au conseil d'administration de la fédération (ca@fhcq.coop).

3.6 **Conditions d'admission comme membres auxiliaires**

3.6.1 **Catégories :**

Le Conseil est habilité à admettre à titre de membres auxiliaires les organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine du logement social.

3.6.2 **Conditions d'admission :**

Pour devenir membre auxiliaire, il faut :

- a) être un organisme sans but lucratif et être en mesure de participer aux fins pour lesquelles la Fédération est constituée et avoir son siège social et la majorité de ses opérations dans le territoire de la Fédération ;
- ou
- b) être une coopérative d'habitation qui a son siège social à l'extérieur du territoire de la Fédération;
- c) avoir signé une demande d'adhésion à la Fédération ;
- d) respecter le règlement ;
- e) être accepté par le conseil ;
- f) souscrire le nombre de parts sociales de qualification prescrit par le règlement à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2.

g) payer la contribution annuelle prescrite par règlement par l'assemblée.

3.6.3 Droits et obligations

Les membres auxiliaires disposent des droits et obligations spécifiés par règlement de l'assemblée générale. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

4.1 Assemblée générale

a) Assemblée générale annuelle : L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier qui est le 31 décembre, et ce, pour les fins évoquées à l'article 76 de la Loi.

b) Assemblée générale extraordinaire : Le conseil d'administration convoque toute assemblée extraordinaire qu'il juge utile et donne avis de cette convocation conformément à l'article 4.4 du présent règlement.

4.2 Constitution

L'assemblée est formée des délégué-e-s officiels-les des membres en règle de la Fédération.

4.3 Lieu de la tenue de l'assemblée générale

Toute assemblée générale annuelle et extraordinaire est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 76.2, 76.3, 77, 78 de la Loi.

Afin de faciliter la participation des membres, l'assemblée générale peut être organisée en mode hybride.

4.4 Représentation

a) Chaque coopérative membre a droit à deux (2) délégué-e-s officiel-les par tranche de cinquante logements membres de la coopérative jusqu'à un maximum de six (6) délégué-e-s par coopérative.

b) Les délégué-e-s d'une coopérative membre sont considérés officiel-le-s lorsqu'est fourni à la Fédération un extrait de procès-verbal de leur conseil d'administration ou de leur assemblée générale, par courriel ou en personne, extrait que les délégués pourraient devoir fournir pendant toute la durée de l'assemblée. En cas de vérification de la validité de l'extrait de procès-verbal, les informations paraissant au Registre des entreprises du Québec seront considérées à jour.

c) Chaque délégué-e ne peut représenter qu'une coopérative au sein de la Fédération.

d) Seuls les délégué-e-s officiel-le-s d'une coopérative ont droit de faire des propositions.

- e) La répartition des droits de vote par coopérative est établie selon les modalités suivantes :
 - Cinquante (50) logements et moins : un (1) droit de vote;
 - De cinquante et un (51) à cent (100) logements : deux (2) droits de vote;
 - Cent un (101) logements et plus : trois (3) droits de vote.
- f) Un-e délégué-e ne peut exercer qu'un seul droit de vote. Si la coopérative détient plus d'un droit de vote, elle doit déléguer autant de personnes que de droits de vote qu'elle souhaite exercer.
- g) Sont admis-e-s comme observatrices ou observateurs, avec droit de parole, les membres des coopératives membres qui ne sont pas délégué-e-s.
- h) L'assemblée statue sur les droits des tiers invités.

4.5 **Avis de convocation**

- a) Le ou la secrétaire de la Fédération donne avis, par écrit, de la tenue de toute assemblée au conseil d'administration de chaque membre. L'avis fait mention de l'ordre du jour, du lieu et du moment de la tenue de l'assemblée. L'avis devra faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié. L'avis doit être accompagné des documents nécessaires aux prises de décisions, en version papier ou numérique (selon les circonstances et au meilleur coût possible), ainsi que du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- b) La date de l'assemblée générale annuelle est annoncée au moment de l'envoi de l'avis de renouvellement du membrariat en janvier.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration lorsque nécessaire.

Les assemblées de membres sont convoquées avec l'avis officiel et les documents (via le courriel de la coopérative et/ou la poste) au moins trente (30) jours avant la date fixée pour leur tenue.
- c) Aucune assemblée ne peut être tenue les jours fériés au Québec.

Assemblée annuelle :

Art. 76 de la Loi

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, et ce, pour les fins évoquées à l'article 76 de la Loi.

4.6 **Réception et traitement des propositions à l'assemblée générale annuelle REPORTÉ**

- a) En vertu de l'article 4.3 du règlement no 1 de la Fédération, seul-e-s les délégué-e-s des coopératives membres ainsi que les membres du conseil d'administration de la FHCQ peuvent soumettre des propositions.
- b) Comme ce sont les coopératives en tant qu'entités, qui sont membres de la FHCQ, les propositions soumises à l'assemblée générale de la FHCQ devront être validées par

une résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative, sauf pour les résolutions soumises sur le plancher.

- c) Les coopératives membres doivent transmettre leurs propositions à la FHCQ au moins 40 jours avant l'assemblée générale annuelle si elles désirent qu'elles soient incluses dans la trousse du participant et de la participante.
- d) Toute proposition soumise à la FHCQ moins de 40 jours avant l'assemblée est une proposition tardive. Au moment de l'assemblée, les délégué-e-s votant-e-s pourront débattre d'une telle proposition seulement si une majorité de ces personnes acceptent qu'elle soit examinée par l'assemblée.
- e) Chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des propositions pour l'assemblée annuelle. Ce comité est composé d'au moins deux membres du conseil d'administration et de toute autre personne que le conseil jugera utile de nommer.
- f) Au moins 28 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle, la FHCQ envoie à l'ensemble de ses membres l'avis de convocation et la trousse du participant et de la participante et y inscrit les propositions soumises à ce jour.
- g) Dans la trousse du participant et de la participante, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant :
 - a. modification des règlements;
 - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
 - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire.
- h) Lors de l'assemblée annuelle, avant la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions peut, avec l'accord des personnes qui ont déposé les propositions, fusionner des propositions semblables ou identiques
- i) lors de l'assemblée annuelle, à l'ouverture de la plénière pour débattre des propositions, le comité des propositions présente les propositions dans l'ordre suivant:
 - a. modification des règlements;
 - b. propositions générales concernant des enjeux de l'habitation communautaire;
 - c. propositions touchant des sujets autres que l'habitation communautaire;
 - d. propositions tardives (présentées à la FHCQ moins de 40 jours avant l'assemblée).
 - i. L'assemblée peut décider de modifier l'ordre dans lequel les propositions sont débattues.
- j) Pendant l'assemblée annuelle, chaque proposition est lue à haute voix par la personne qui a déposé la proposition.
- k) Sauf si jugée non recevable par l'assemblée, toute proposition non traitée par l'assemblée est renvoyée au conseil d'administration pour être examinée après l'assemblée générale annuelle avec la consigne de présenter un rapport et/ou une recommandation à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.6 **Assemblée extraordinaire REPORTÉ**

Le conseil convoque toute assemblée extraordinaire qu'il juge utile et donne avis de cette convocation conformément à l'article 4.4 du présent règlement.

4.7 **Vote REPORTÉ**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la demande de la majorité des coopératives membres présentes.

5. **CONSEIL D'ADMINISTRATION** (Référence: articles 80 à 106 de la Loi)

5.1 **Composition**

Le conseil se compose de neuf (9) personnes choisies parmi les sociétaires des coopératives membres. Conformément à l'article 239 de la Loi sur les coopératives, une minorité de ces personnes pourra être choisie parmi les membres ou les dirigeant-e-s des coopératives membres sans toutefois être administratrices ou administrateurs des dites coopératives. Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil.

5.2 **Durée du mandat des administratrices et administrateurs**

La durée du mandat est de deux (2) ans. Cinq postes sont élus pour 2 ans les années impaires. Quatre postes sont élus pour 2 ans les années paires.

5.2.1 **Attribution des mandats d'un an**

Pour les années paires où plus de 4 postes sont à combler et pour les années impaires où plus de 5 postes sont à combler, les élu-e-s ayant obtenu le moins de votes parmi les candidats-es non-administrateurs-trices de leur coopérative ont les mandats d'un an.

5.3 **Pouvoirs et devoirs**

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Fédération. Il les exerce dans les limites de la Loi et du Règlement. Il remplit entre autres les devoirs prescrits par l'article 90 de la Loi.

5.4 **Réunion du conseil**

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation de la présidente ou du président, ou bien de deux membres du conseil.
- b) L'avis de convocation, écrit ou oral, est donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

5.5 Période de mise en candidature pour l'élection des administratrices et administrateurs REPORTE

- a) La période de mise en candidature s'étend durant les trois semaines précédant la tenue de l'élection. Un formulaire de mise en candidature est mis à la disposition des candidat-e-s sur le site web fhcq.coop.
- b) Trois semaines avant l'assemblée générale, un atelier de formation, à l'intention des personnes qui envisagent de se porter candidates, sera offert par la FECHIMM.
- c) Un canevas non obligatoire permettant à la candidate ou au candidat de se présenter, visible sur le site web de la FECHIMM, sera disponible jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale pour les personnes désireuses de se faire connaître par les membres de la fédération.
- d) La date limite pour qu'une candidature soit rendue publique via les plateformes de communication de la FECHIMM est de sept jours avant la date de tenue de l'assemblée. Advenant que cette date soit un jour non ouvrable, la date limite est le jour ouvrable précédent.
- e) Tel qu'indiqué par le règlement no 1 de la Fédération, «les mises en candidature sont closes sur un avis de la présidence d'élection après qu'elle se soit assurée de ne plus avoir de nouvelles propositions » (RRI 5.5a)2)).
- f) Les mises en candidatures sont formalisées seulement lors de l'assemblée, après avoir été dûment proposées par un ou une délégué-e ayant le droit de vote (RRI 5.5a)1)).
Pour transmettre une mise en candidature.

1. Par la poste à Élections FHCQ au 7000 avenue du Parc bureau 206 Montréal (Québec) H3N 1X1
2. Par télécopieur à Élection FHCQ au 514-843-5241
3. Par courriel à Election@FHCQ.coop. Assurez-vous de demander la confirmation dans votre courriel.

6. COMITÉ EXÉCUTIF (référence art. 107 à 110 de la Loi)

6.1 Composition du comité

Le comité exécutif se compose des dirigeantes ou dirigeants élu-e-s de la Fédération, soient :

- présidente ou président
- vice-présidente ou vice-président
- secrétaire
- trésorière ou trésorier

6.2 Élection

À la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élisent les dirigeants par un vote secret.

Afin d'assurer l'équité et la neutralité de l'élection, cette rencontre est présidée exceptionnellement par la direction générale de la fédération, jusqu'à ce que tous les dirigeants soient élus. La personne élue présidente reprend ensuite la présidence de la rencontre.

6.3 Mode de convocation

Les mêmes articles concernant le Conseil d'administration s'appliquent en ce qui concerne le mode de convocation du comité exécutif (art. 4.4)

6.4 Mandats

Le comité exécutif se fait mandater par le conseil d'administration et lui fait rapport.

6.5 Mode d'élection

- a) L'assemblée nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection, ainsi que de deux (2) à quatre (4) scrutatrices ou scrutateurs, selon le nombre de participants, choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée. Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature pour les élections ;
- b) candidature pour les élections ; - La présidence d'élection lit le nom des administrateurs dont le mandat est terminé et présente les postes à combler précisant combien de ceux-ci sont réservés à des candidat-e-s membres du conseil d'administration de leur coopérative en conformité avec l'article 5.1. Par la suite, l'assemblée est informée des points suivants :
 1. Aucune nouvelle candidature ne peut être reçue à moins qu'elle soit appuyée par résolution du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de la coopérative du candidat.
 2. Chaque candidat doit recevoir l'appui d'un autre membre afin d'officialiser sa mise en candidature en vue de l'élection.
 3. La présidente ou le président s'informe ensuite, si chaque personne candidate a pris connaissance du code de déontologie des administrateurs et administratrices de la FHCQ et accepte de le signer et d'être mise en candidature à l'élection. Tout refus de signer le code de déontologie ou d'être mis en candidature élimine automatiquement le ou la candidate.
 4. L'élection se déroule en deux étapes : la première pour les postes réservés à ceux et celles qui sont membres de leur conseil d'administration, et une deuxième ronde ouverte à tous, qu'il soit administrateur de leur coopérative ou pas.
 5. Pour chacune des rondes, les candidats présentent à l'assemblée les motifs de leur candidature en respectant le temps maximum donné par la présidence d'assemblée ;
 6. Pour chaque ronde, l'assemblée passe au vote à la suite de la présentation des candidats.
 - i. Si, à la première ronde de l'élection, le nombre de candidat-e-s administrateurs ou administratrices de leur propre coopérative est

égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élu-e-s par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.

- ii. Si, à la deuxième ronde de l'élection, le nombre de candidat-e-s est égal au nombre de postes vacants, ces personnes sont élues par acclamation. S'il y a plus de candidat-e-s que de postes vacants, il y a élection.
7. L'élection se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidat-e-s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants.
8. Les scrutatrices et scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat-e et transmettent les résultats à la présidence d'élection.
9. La présidence d'élection déclare élu-e pour chaque poste à combler la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun-e des candidat-e-s.
10. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat-e-s à égalité seulement.
11. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi-e par tirage au sort.
12. Il y a recomptage si au moins le tiers des coopératives membres présentes le demandent. Dans ce cas, les candidat-e-s concerné-e-s assistent au recomptage.
13. Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
14. Toute décision de la présidence d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les coopératives membres présentes.

7. DIRIGEANT-E-S DE LA FÉDÉRATION (Référence: articles 113 à 117 de la Loi)

7.1 Rôle de la présidente ou du président

- a) Voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Assurer le respect des règlements;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- d) Représenter la Fédération dans les relations avec l'extérieur.
- e) En cas du départ d'un dirigeant, remplace la fonction jusqu'à l'élection d'un administrateur à cette fonction.

7.2 Rôle de la vice-présidente ou du vice-président

- a) Remplacer la présidente ou le président en cas d'absence ou d'empêchement
- b) Exercer toute autre fonction que le Conseil lui confie.

7.3 Rôle de la ou du secrétaire

- a) Valider et signer les procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration et des assemblées des membres qui sont préparés par l'équipe;
- b) Valider et signer les avis de convocation des assemblées générales;
- c) Valider et signer les extraits de procès-verbaux lors de la transmission de résolutions aux parties prenantes;
- d) Être d'office secrétaire du conseil et voir à transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Rôle de la trésorière ou du trésorier

- a) Avoir la responsabilité générale des finances de la Fédération.
- b) Voir à la préparation des bilans et des budgets de concert avec la direction générale ;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132, collaborer avec la vérificatrice ou le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation de la Loi, de concert avec la direction générale;
- d) Remplir tout autre mandat que le Conseil lui confie.

7.5 Rôle de la direction générale

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, administrer, diriger et contrôler les affaires de la Fédération;
- b) Agir à titre de porte-parole officiel de la fédération
- c) Conseiller et informer le conseil d'administration afin de faciliter la prise de décision et minimiser les risques;
- d) Avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Fédération;
- e) Avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité
- f) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Fédération;
- g) Être responsable de la gestion du personnel, engager les employé-e-s, répartir le travail et déterminer leur salaire selon le barème établi par la convention collective; veiller à l'évaluation de la performance et à l'atteinte des objectifs des ressources humaines de la fédération
- h) Soumettre les livres dont elle ou il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi
- i) Se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 122 de la Loi

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

Article 123 de la Loi

L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.

8. COMITÉS

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités composés de membres et coordonnés par un administrateur. Ces comités sont en lien avec les éléments prévus à la planification stratégique et doivent permettre ou faciliter l'atteinte des objectifs de la fédération. Les comités relèvent directement du conseil d'administration à qui ils rendent compte et font des recommandations en fonction des mandats qu'ils reçoivent.

Le conseil d'administration met également en place des comités internes qu'il juge nécessaires pour la réalisation des différents mandats et l'atteinte des objectifs visés. Ces comités sont composés d'administrateurs et sont appuyés par la direction générale et les ressources humaines de la fédération.

9. INSPECTION DES MEMBRES (Référence: article 233.1 de la Loi)

9.1 Demande d'inspection

La Fédération peut faire inspecter les affaires d'une coopérative membre lorsque le conseil d'administration de celle-ci le demande ou à la requête écrite de 25% des membres de la coopérative.

9.2 But de l'inspection

Le pouvoir de la Fédération de faire inspecter les affaires de ses membres a pour but de rendre compte objectivement de l'efficacité des coopératives membres en vue d'en améliorer les pratiques de gestion sur les plans administratif, associatif, financier et immobilier.

Il vise à mettre en évidence, par une évaluation méthodique qui tient compte des caractéristiques propres aux coopératives, les difficultés de fonctionnement de l'entreprise et à proposer des solutions.

9.3 Pouvoirs

Toute personne qui procède pour la Fédération à l'inspection d'une coopérative peut :

- a) avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout lieu d'affaires de la coopérative qui fait l'objet de l'inspection;
- b) obtenir et examiner tout renseignement ou tout document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie;
- c) obtenir, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique.

Toute personne qui a la garde ou est en possession de tout renseignement ou document nécessaire à l'inspection doit, à la demande de celle qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

9.4 Identification

La personne qui effectue l'inspection doit s'identifier et exhiber une attestation de son mandat de la Fédération.

9.5 Entrave

Nul ne peut entraver ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, le travail de la personne qui effectue l'inspection.

9.6 Rapport d'inspection

La Fédération informe le conseil d'administration de la coopérative des résultats de son inspection dans un délai maximal de 30 jours, une fois l'inspection terminée.

Elle présente son rapport d'inspection à la première assemblée générale de la coopérative qui suit la production de son rapport et fait part, le cas échéant, de ses recommandations.

Tout membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, le rapport d'inspection de la coopérative qui a été préalablement présenté à l'assemblée générale des membres de la coopérative.

9.7 **Frais, honoraires et déboursés**

Les frais, honoraires et déboursés engendrés par l'inspection sont à la charge de la coopérative qui en fait l'objet.

9.8 **Statut de membre**

La coopérative qui fait l'objet d'une décision d'inspection doit demeurer membre de la Fédération tant que le rapport d'inspection n'a pas été présenté à son assemblée générale.

10. **ACTIVITÉS** (Référence: articles 128 à 134 de la Loi)

10.1 **Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

10.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2008.